



**Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties au Protocole de Kyoto**

Douzième session

Marrakech, 7-18 novembre 2016

Point 5 de l'ordre du jour

Questions relatives à l'application conjointe

**Rapport annuel du Comité de supervision de l'application
conjointe à la Conférence des Parties agissant comme
réunion des Parties au Protocole de Kyoto**

Résumé

Le présent rapport décrit les activités du Comité de supervision de l'application conjointe pendant la période comprise entre le 1^{er} octobre 2015 et le 21 septembre 2016. Ces activités ont notamment consisté à élaborer les recommandations demandées en vue de la mise en œuvre du projet de modalités et de procédures relatives à l'application conjointe, soumis à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) à sa quarante-quatrième session, et à procéder à une analyse et à une réflexion concernant l'expérience et les enseignements tirés de l'application conjointe, qui figurent dans le présent rapport à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP). Le Comité de supervision de l'application conjointe a aussi adopté des modifications au système d'accréditation pour l'application conjointe, qui permettent aux entités opérationnelles désignées au titre du mécanisme pour un développement propre d'agir en qualité d'entités indépendantes accréditées au titre du mécanisme d'application conjointe.

* Nouveau tirage pour raisons techniques (7 novembre 2016).



Table des matières

| | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|--|--------------------|-------------|
| I. Introduction | 1–8 | 3 |
| A. Mandat | 1–2 | 3 |
| B. Objet du rapport | 3–5 | 3 |
| C. Mesures qui pourraient être prises par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto | 6–8 | 3 |
| II. État de l'application conjointe | 9–11 | 4 |
| III. Activités réalisées pendant la période considérée | 12–22 | 4 |
| A. Mise en œuvre du projet de modalités et de procédures relatives à l'application conjointe, et modifications apportées | 12 | 4 |
| B. Utilisation du mécanisme d'application conjointe et enseignements tirés | 13 | 5 |
| C. Accréditation d'entités indépendantes | 14–20 | 5 |
| D. Procédure de vérification relevant du Comité de supervision de l'application conjointe | 21–22 | 6 |
| IV. Questions liées à la gouvernance et à la gestion | 23–31 | 6 |
| A. Interactions avec les organes et les parties prenantes | 23–24 | 6 |
| B. Activités de communication | 25 | 6 |
| C. Composition du Comité | 26–27 | 7 |
| D. Élection du président et du vice-président du Comité de supervision de l'application conjointe | 28–29 | 8 |
| E. Réunions tenues en 2016 | 30–31 | 8 |
| V. Ressources financières disponibles pour les travaux du Comité de supervision de l'application conjointe et de ses structures d'appui | 32–38 | 8 |
| VI. Recommandations à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto | 39–40 | 10 |
| Annexes | | |
| I. Expérience et enseignements tirés de l'application conjointe : réflexions et analyse | | 11 |
| II. Mesures complémentaires recommandées en vue d'un fonctionnement plus efficace du Comité de supervision de l'application conjointe | | 20 |

I. Introduction

A. Mandat

1. Dans sa décision 10/CMP.1, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) a créé le Comité de supervision de l'application conjointe et l'a notamment chargé de vérifier les réductions des émissions ou les renforcements des absorptions auxquels avaient abouti les projets exécutés au titre de l'article 6 (ci-après les « projets d'application conjointe »), conformément aux Lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto (ci-après les « Lignes directrices »)¹.

2. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 3 des Lignes directrices, le Comité de supervision doit rendre compte de ses activités à chaque session de la CMP. Celle-ci donne des directives pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto et exerce son autorité sur le Comité de supervision.

B. Objet du rapport

3. Le présent rapport annuel du Comité de supervision à la CMP porte sur les activités d'application conjointe menées entre le 1^{er} octobre 2015 et le 21 septembre 2016 (ci-après la « période considérée »). Le Président du Comité de supervision, M. Konrad Raeschke-Kessler, signalera tous les faits pertinents qui auraient pu se produire par la suite dans son compte rendu oral à la douzième session de la CMP.

4. Le présent rapport fait le point sur le mécanisme d'application conjointe et revient sur les travaux entrepris par le Comité de supervision pendant la période considérée, notamment en ce qui concerne la procédure de vérification placée sous sa responsabilité (ci-après la « seconde filière »)², le processus d'accréditation et la situation financière du mécanisme d'application conjointe.

5. Les activités et les fonctions du Comité de supervision sont présentées de manière détaillée dans les pages du site Web de la Convention consacrées à l'application conjointe, qui regroupent les rapports des réunions du Comité de supervision, les documents adoptés par celui-ci et des informations sur les projets et l'accréditation³.

C. Mesures qui pourraient être prises par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

6. La CMP souhaitera peut-être examiner le présent rapport et prendre note du compte rendu oral qui lui sera fait par le Président du Comité de supervision à sa douzième session.

7. Conformément aux paragraphes 4 et 5 des Lignes directrices, la CMP doit élire les membres du Comité de supervision pour une période de deux ans, sur la base des candidatures présentées par les Parties, selon la composition suivante :

a) Deux membres et deux membres suppléants pour les Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché ;

¹ Décision 9/CMP.1, annexe.

² Décrite aux paragraphes 30 à 45 des Lignes directrices.

³ <<http://ji.unfccc.int>>.

- b) Deux membres et un membre suppléant pour les Parties visées à l'annexe I autres que celles mentionnées à l'alinéa a) ci-dessus ;
 - c) Un membre et un membre suppléant pour les Parties non visées à l'annexe I.
8. La CMP souhaitera peut-être examiner les recommandations du Comité de supervision qui figurent aux annexes I et II et prendre toute mesure qu'elle jugera nécessaire.

II. État de l'application conjointe

9. Les activités d'application conjointe sont quasiment au point mort depuis la fin de la première période d'engagement du Protocole de Kyoto, en 2012. La dernière délivrance d'unités de réduction des émissions (URE) a été notifiée en août 2015 pour la première filière⁴, et en octobre 2014 pour la seconde filière (voir la section III.D ci-dessous).
10. Les URE résultant de la conversion d'une partie des unités de quantité attribuée qui sont détenues par un pays au titre du Protocole de Kyoto, les Parties qui accueillent des projets d'application conjointe ne sont actuellement pas en mesure de délivrer des URE pour la deuxième période d'engagement. Elles ne pourront le faire qu'une fois que l'Amendement de Doha sera entré en vigueur et leur sera applicable.
11. Le Comité de supervision continue de remplir son mandat, en maintenant le mécanisme d'application conjointe à la disposition des Parties et en répondant aux demandes de celles-ci. Cependant, le SBI ayant maintenant terminé d'examiner les Lignes directrices et ayant fait une recommandation à la CMP, sauf contrordre des Parties, le Comité de supervision ne procédera pas à d'autres travaux préliminaires sur le mécanisme.

III. Activités réalisées pendant la période considérée

A. Mise en œuvre du projet de modalités et de procédures relatives à l'application conjointe, et modifications apportées

12. À la suite de la demande formulée aux paragraphes 4 et 5 de la décision 7/CMP.11, le Comité de supervision a approuvé, à sa trente-huitième réunion, deux recommandations qui ont ensuite été présentées à la quarante-quatrième session du SBI et qui concernaient :
- a) Les mesures qui seraient nécessaires pour mettre en œuvre le projet de modalités et de procédures relatives à l'application conjointe⁵ ;
 - b) Les options envisageables en ce qui concerne les préoccupations exprimées par les parties prenantes et la validation, par une entité indépendante accréditée, de modifications effectuées après l'enregistrement, dans le contexte de l'examen des Lignes directrices⁶.

⁴ Conformément au paragraphe 13 des Lignes directrices, dans la première filière, ce sont les États, et non le Comité de supervision, qui sont chargés de surveiller les projets et de délivrer les URE auxquelles ces projets donnent droit.

⁵ Voir le document FCCC/SBI/2016/INF.7.

⁶ Voir le document FCCC/SBI/2016/INF.8.

B Utilisation du mécanisme d'application conjointe et enseignements tirés

13. Conformément au paragraphe 7 de la décision 7/CMP.11, qui invitait à réfléchir aux synergies entre l'application conjointe et d'autres mécanismes d'atténuation pour tirer le meilleur parti des ressources, le Comité de supervision a examiné cette question pendant la période considérée et a adopté des recommandations finales, qui figurent à l'annexe I.

C. Accréditation d'entités indépendantes

14. Le Comité a prolongé le mandat du Groupe d'experts de l'accréditation pour l'application conjointe au 1^{er} août 2016 et a élu M. Benoît Leguet Président et M. Carlos Fuller Vice-Président pour cette période.

15. Le Groupe d'experts de l'accréditation ne s'est pas réuni pendant la période considérée, mais a poursuivi ses travaux par des moyens électroniques, de manière à assurer le bon déroulement des procédures d'accréditation.

16. Depuis le début du processus d'accréditation, 14 entités indépendantes ont été accréditées. À la fin de la période considérée, elles n'étaient plus que deux. Au cours de périodes antérieures, 10 entités s'étaient désistées et 2 accréditations étaient arrivées à expiration.

17. Par souci d'économie, après avoir examiné avec attention la demande, les impacts et les risques, le Comité de supervision a décidé d'autoriser les entités opérationnelles désignées qui étaient accréditées selon les règles d'accréditation du mécanisme pour un développement propre (MDP) à faire fonction, à titre volontaire, d'entités indépendantes accréditées au titre du mécanisme d'application conjointe, et de s'appuyer sur le système d'accréditation du MDP pour toutes les fonctions d'accréditation, tout en prenant des mesures visant à protéger l'intégrité de l'environnement (voir par. 18 ci-dessous). La décision a pris effet le 2 août 2016. À compter de cette date, les réunions du Groupe d'experts de l'accréditation, les activités d'évaluation des entités indépendantes accréditées, les appels aux experts de l'équipe d'évaluation de l'application conjointe et la primauté des documents réglementaires sur l'accréditation adoptés par le Comité de supervision ont pris fin.

18. Compte tenu des problèmes que cette décision pourrait soulever et du fait que ni le Comité de supervision ni le Conseil exécutif du MDP ne contrôleraient les entités opérationnelles désignées agissant en qualité d'entités indépendantes accréditées lorsqu'il faudrait émettre des conclusions ou procéder à des vérifications concernant les activités d'application conjointe, le Comité de supervision a décidé d'adopter une procédure de plainte révisée, qui est entrée en vigueur le 2 août 2016. Il a également décidé de maintenir les procédures actuelles d'évaluation et d'examen.

19. Les entités opérationnelles désignées étaient invitées à manifester leur intérêt à agir en qualité d'entités indépendantes accréditées et à faire état de leur compétence à rendre des conclusions et à procéder à des vérifications concernant les projets d'application conjointe, en complétant un formulaire à cet effet, à compter du 2 août 2016. Les entités opérationnelles désignées pour le secteur 14 dans le cadre du MDP peuvent agir en qualité d'entités indépendantes accréditées pour les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie dans le cadre du mécanisme d'application conjointe.

20. À la fin de la période considérée, 12 entités opérationnelles désignées étaient considérées comme habilitées à agir en qualité d'entités indépendantes accréditées.

D. Procédure de vérification relevant du Comité de supervision de l'application conjointe

21. Pendant la période considérée, tout comme pendant la période antérieure, aucun projet n'a été soumis pour conclusion ou pour vérification dans la seconde filière.

22. Depuis le début de l'application conjointe, 597 projets ont été publiés au titre de la première filière, dont 548 ont reçu un identifiant spécifique et ont été transmis au relevé international des transactions. Les pages Web consacrées à l'application conjointe renseignent sur 332 projets et sur un programme d'activités au titre de la seconde filière. Au total, il a été publié 52 conclusions sur des descriptifs de projet, dont 51 ont été réputées définitives, et 129 vérifications, dont 128 ont été réputées définitives⁷. Au total, 871 893 629 URE ont été délivrées, dont 846 477 357 pour la première filière et 25 416 272 pour la seconde filière.

IV. Questions liées à la gouvernance et à la gestion

A. Interactions avec les organes et les parties prenantes

23. Pendant la période considérée, le Comité de supervision a maintenu des échanges réguliers avec les entités indépendantes, les entités indépendantes accréditées et les concepteurs de projets. Il les a encouragés à apporter des contributions écrites et a invité le Président du Forum de coordination des entités opérationnelles désignées/entités indépendantes accréditées et le Président du Forum des concepteurs de projets à assister à ses réunions.

24. Le Comité de supervision s'est tenu à la disposition des observateurs enregistrés lors de ses réunions et a organisé une table ronde en marge de la onzième session de la CMP, sur le thème : « The potential for crediting mitigation actions across countries with different types of INDCs⁸ » (Les options possibles pour attribuer des crédits au titre d'activités d'atténuation à des pays avec différents types de contributions prévues déterminées au niveau national). Un enregistrement audio de cette table ronde est disponible sur les pages Web de la Convention consacrées à l'application conjointe⁹.

B. Activités de communication

25. Le secrétariat a fait mieux connaître le mécanisme d'application conjointe par le biais des médias sociaux, a appuyé le Comité de supervision dans ses relations avec la presse, l'a aidé à organiser une manifestation en marge de la onzième session de la CMP (voir par. 24 ci-dessus), et a fait en sorte que les pages Web consacrées à l'application conjointe soient un outil de promotion et une source d'information sur le mécanisme.

⁷ Les conclusions et les vérifications ont été publiées sur les pages Web consacrées à l'application conjointe. Sur les 129 vérifications de réductions d'émissions qui ont été publiées, 128 ont été réputées définitives, conformément au paragraphe 39 des Lignes directrices et 1 a été retirée (contre 130 vérifications publiées et 129 vérifications réputées définitives, dans le document FCCC/KP/CMP/2015/4).

⁸ INDCs = intended nationally determined contributions.

⁹ <<http://ji.unfccc.int/Workshop/1115.html>>.

C. Composition du Comité

26. À sa onzième session, la CMP a élu de nouveaux membres et membres suppléants aux postes devenus vacants à l'expiration du mandat de leurs précédents titulaires. Pendant la période considérée, le Comité de supervision était composé des membres et des membres suppléants mentionnés dans le tableau 1.

27. Le Comité de supervision voudrait souligner, à l'attention de la CMP, qu'il est important que les mandants ne laissent pas de postes vacants, compte tenu de la difficulté à constituer un quorum lorsque tous les postes ne sont pas pourvus. Il invite les mandants qui ont laissé des postes vacants à proposer des candidatures.

Tableau 1

Membres et membres suppléants du Comité de supervision de l'application conjointe élus par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa onzième session

| <i>Membre</i> | <i>Membre suppléant</i> | <i>Mandants</i> |
|--|--|---|
| M ^{me} Veneta Borikova ^a | M ^{me} Irina Voitekhovitch ^a | Parties visées à l'annexe I en transition |
| Poste vacant ^{b, c} | M. Carlos Fuller ^{b, d} | Parties non visées à l'annexe I |
| M ^{me} Julia Justo Soto ^a | M. Komi Tomyeba ^a | Parties non visées à l'annexe I |
| M. Benoît Leguet ^a | M. Jakob Lenz ^a | Parties visées à l'annexe I |
| M ^{me} Gherghita Nicodim ^a | M. Mykhailo Chyzenko ^a | Parties visées à l'annexe I en transition |
| M. Guoqiang Qian ^b | Poste vacant ^{b, e} | Parties non visées à l'annexe I |
| M. Konrad Raeschke-Kessler ^b (Président) | M ^{me} Vanessa Leonardi ^b | Parties visées à l'annexe I |
| M. Takahiko Tagami ^a | Poste vacant ^{a, f} | Parties visées à l'annexe I |
| M. Albert Williams ^b (Vice-Président) | M. Derrick Oderson ^b | Petits États insulaires en développement |
| M ^{me} Izabela Zborowska ^b | M ^{me} Iryna Rudzko ^b | Parties visées à l'annexe I en transition |

^a Mandat de deux ans, s'achevant immédiatement avant la première réunion de 2017.

^b Mandat de deux ans, s'achevant immédiatement avant la première réunion de 2018.

^c M^{me} Carola Borja a démissionné, avec effet au 26 février 2016.

^d En attente de désignation depuis la onzième session de la CMP. M. Fuller reste en poste jusqu'à la désignation de son successeur par le groupe régional/mandant concerné.

^e M. Chebet Maikut a démissionné, avec effet au 18 mai 2016.

^f En attente de désignation depuis la dixième session de la CMP.

D. Élection du Président et du Vice-Président du Comité de supervision de l'application conjointe

28. À sa trente-huitième réunion, le Comité de supervision a élu par consensus M. Raeschke-Kessler (membre d'une Partie visée à l'annexe I) Président et M. Albert Williams (membre d'une Partie non visée à l'annexe I) Vice-Président. Leurs mandats prendront fin immédiatement avant la première réunion du Comité de supervision de 2017.

29. Le Comité de supervision a vivement remercié la Présidente sortante, M^{me} Julia Justo Soto, et le Vice-Président sortant, M. Raeschke-Kessler, pour leur excellent travail en 2015.

E. Réunions tenues en 2016

30. Le Comité de supervision a tenu ses trente-huitième et trente-neuvième réunions à Bonn (Allemagne), respectivement les 17 et 18 mars 2016 et les 20 et 21 septembre 2016.

31. Les ordres du jour annotés des réunions du Comité de supervision, les documents correspondants et les rapports contenant toutes les décisions de cet organe peuvent être consultés sur le site Web consacré à l'application conjointe¹⁰.

V. Ressources financières disponibles pour les travaux du Comité de supervision de l'application conjointe et de ses structures d'appui

32. Conformément à la décision 5/CMP.10, le Comité de supervision veille à ce que les infrastructures et les capacités soient suffisantes pour que les Parties puissent utiliser le mécanisme au moins jusqu'à la fin du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements de la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto.

33. Pendant la période considérée, le Comité de supervision a continué de suivre de près¹¹ l'état des ressources disponibles pour les travaux sur l'application conjointe, et de les utiliser avec précaution. Ces ressources ont financé la mise en œuvre du plan stratégique et du plan de gestion biennaux approuvés pour 2016-2017, tels qu'ils figurent dans le programme de travail du Comité de supervision pour 2016¹², notamment :

- a) Les deux réunions du Comité de supervision ;
- b) Les travaux requis par la décision 7/CMP.11 ;
- c) Les activités liées au système d'accréditation pour l'application conjointe.

34. Afin de remplir pleinement son mandat au titre de la décision 5/CMP.10, en vue du fonctionnement efficient, économique et transparent du mécanisme d'application conjointe, le Comité de supervision a envisagé différentes mesures complémentaires et a décidé de faire à la CMP des recommandations à ce sujet, qui figurent à l'annexe II.

¹⁰ <http://ji.unfccc.int/Sup_Committee/Meetings/index.html>.

¹¹ Dans ses décisions 3/CMP.2, 3/CMP.3, 5/CMP.4, 3/CMP.5, 4/CMP.6, 11/CMP.7 et 6/CMP.8, la CMP a prié le Comité de supervision de revoir régulièrement le plan de gestion de l'application conjointe et d'y apporter les aménagements nécessaires pour continuer d'assurer le fonctionnement efficace, économique et transparent du mécanisme d'application conjointe.

¹² <<http://ji.unfccc.int/UserManagement/FileStorage/F2P8IN05HAE79LIV64WRQ3CDKUYGJT>>.

35. Un récapitulatif des recettes du Comité de supervision en 2016 est donné dans le tableau 2. Les tableaux 3 et 4 renseignent sur les recettes et les dépenses pour la période considérée et présentent notamment l'état des recettes et des dépenses par rapport au budget établi.

Tableau 2

Recettes disponibles pour les travaux du Comité de supervision de l'application conjointe, 2016

(en dollars des États-Unis)

| | <i>Montant</i> |
|--|------------------|
| Solde reporté de 2015 ^a | 5 285 401 |
| Contributions reçues en 2016 | - |
| Total des droits perçus dans le cadre de la première filière en 2016 | - |
| Total des droits perçus dans le cadre de la seconde filière en 2016 | - |
| Total des recettes et du solde reporté de 2015 | 5 285 401 |

Note : L'exercice court du 1^{er} janvier au 31 août 2016.

^a Le montant tient compte des droits perçus dans le cadre de la seconde filière, jusque-là gardés en réserve, et des variations du taux de change entre l'euro et le dollar. Au moment de l'établissement du rapport, les pertes de change s'élevaient à 972 454,32 dollars. En conséquence, le montant du solde reporté de 2015 a été ramené de 6 399 988 à 5 285 401 dollars.

36. Le Comité de supervision est conscient que, en raison de ses activités internationales, le secrétariat est confronté à des risques de change. À sa trente-neuvième réunion, il l'a toutefois prié de faire en sorte que ses ressources d'investissement soient libellées dans la monnaie requise pour l'exécution des activités, les organes chargés de la gestion des budgets devant pouvoir procéder à une planification à long terme.

37. Le budget et les dépenses du Comité de supervision pour 2016 sont présentés dans le tableau 3.

Tableau 3

Différence entre les dépenses réelles et le budget du Comité de supervision de l'application conjointe, 2016

(en dollars des États-Unis)

| <i>Budget et dépenses</i> | <i>2016^a</i> |
|---------------------------|-------------------------|
| Budget | 826 998 |
| Dépenses | 600 811 |
| Solde | 226 187 |

^a L'exercice court du 1^{er} janvier au 31 août 2016.

38. Le tableau 4 récapitule la situation financière du mécanisme d'application conjointe pour 2016 et fait apparaître un solde d'environ 4,7 millions de dollars à la fin de la période considérée.

Tableau 4
Situation financière du Comité de supervision de l'application conjointe en 2016
(en dollars des États-Unis)

| <i>Situation financière au 31 août 2016</i> | <i>Montant</i> |
|---|------------------|
| Solde reporté de 2015 | 5 285 401 |
| Contributions des Parties en 2016 | - |
| Recettes provenant des droits perçus dans le cadre des première et seconde filières | - |
| Total partiel | 5 285 401 |
| Dépenses en 2016 | 600 811 |
| Solde | 4 684 590 |

VI. Recommandations à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

39. Le Comité de supervision invite la CMP à prendre connaissance de ses réflexions et de son analyse concernant l'expérience et les enseignements tirés de l'application conjointe, qui figurent à l'annexe I.

40. Le Comité de supervision invite également la CMP à prendre connaissance de ses recommandations sur les mesures complémentaires visant à rendre son fonctionnement plus efficace, qui figurent à l'annexe II.

Annexe I

Expérience et enseignements tirés de l'application conjointe : réflexions et analyse

I. Historique

1. À sa onzième session, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) a demandé¹³ au Comité de supervision de l'application conjointe de réfléchir aux synergies entre l'application conjointe et d'autres mécanismes d'atténuation. Le but poursuivi était de tirer le meilleur parti des ressources, de veiller à la cohérence des instruments d'atténuation et d'éviter tout double comptage, notamment sur le plan de l'infrastructure et des dispositifs techniques, des outils, et des structures et processus de gouvernance.

2. La CMP a aussi demandé¹⁴ au Comité de supervision de procéder à une analyse des expériences et des enseignements tirés de l'application conjointe, en vue de la conception éventuelle de mécanismes d'atténuation, ainsi que des liens et des interactions avec d'autres outils. Cette analyse doit tenir compte des contributions émanant des Parties et des organisations admises en qualité d'observateurs, et des autres éléments d'information pertinents. La CMP a demandé que l'analyse et les réflexions du Comité de supervision lui soient présentées à sa douzième session.

II. Objet

3. L'objet de la présente annexe est de porter à la connaissance de la CMP :

a) L'analyse du Comité de supervision concernant l'expérience et les enseignements tirés de l'application conjointe, en vue de la conception éventuelle de mécanismes d'atténuation, ainsi que les liens et les interactions avec d'autres outils ;

b) Les réflexions du Comité de supervision sur les synergies entre l'application conjointe et d'autres mécanismes d'atténuation.

III. Recommandation du Comité de supervision de l'application conjointe à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

4. Le Comité recommande à la CMP de prendre note des réflexions et de l'analyse présentées ci-après.

¹³ Décision 7/CMP.11.

¹⁴ Voir note de bas de page 1.

A. Expérience et enseignements tirés de l'application conjointe en vue de la conception éventuelle de mécanismes d'atténuation

5. Le présent chapitre recense les questions qui sont apparues comme déterminantes au moment de faire le point sur l'expérience et les enseignements tirés de l'application conjointe. Pour chaque question abordée ci-après, l'importance qu'elle revêt aux fins de la conception éventuelle de mécanismes d'atténuation est analysée. Plus généralement, le mécanisme d'application conjointe prévoit l'attribution de crédits au titre d'activités comptabilisées dans des économies ou des secteurs soumis à des limites quantitatives d'émissions. Il a montré comment un mécanisme d'attribution de crédits pouvait fonctionner lorsque des limites et/ou des objectifs d'émissions d'ordre quantitatif devaient être respectés. Cet aspect opérationnel devrait être pris en considération chaque fois qu'il s'agit de se fonder sur l'expérience et les enseignements tirés de l'application conjointe.

1. Des modalités et des procédures à visée générale

6. Les décisions de la CMP concernant les lignes directrices pour l'application conjointe ainsi que les modalités et les procédures du mécanisme pour un développement propre (MDP) sont, à certains égards, plus détaillées qu'il n'est nécessaire. Parfois difficilement modifiables, en raison de la lourde procédure que cela suppose, elles pourraient restreindre et compliquer inutilement les travaux des organes réglementaires chargés par la CMP de l'administration des mécanismes. Il arrive en outre que ces décisions n'établissent pas de principes susceptibles de guider la mise en œuvre, en cas de problèmes qui n'avaient pas été prévus au moment de leur adoption.

7. C'est pourquoi l'un des enseignements tirés de l'application conjointe qui sera utile pour la conception d'un mécanisme d'attribution de crédits est sans doute que les modalités et les procédures devraient être centrées sur les principes et les critères à satisfaire ainsi que sur les rôles et les fonctions des différents acteurs du mécanisme dans le respect de ces principes et de ces critères, et peut-être donner un aperçu des processus prévus. Fondamentalement, au moment de la conception d'un nouveau mécanisme, il s'agira de savoir si celui-ci a besoin d'orientations politiques de la part des Parties et si l'organe directeur est suffisamment éclairé sur son fonctionnement – ces critères pourront être incorporés dans les modalités et les procédures.

2. Contrôle au niveau international

8. Il apparaît également qu'un organe réglementaire qui fait autorité, en supervisant le mécanisme dont il est chargé de manière objective, influe énormément sur la manière dont ce mécanisme est perçu. Les activités qui sont comptabilisées au titre de l'application conjointe et d'autres mécanismes mettant en jeu des sommes considérables, il est quasiment inévitable que les gouvernements des pays qui les accueillent donnent parfois l'impression d'être en conflit d'intérêts. Il a notamment été fait observer que l'absence de contrôle international dans la première filière, exclusivement régie par les Parties hôtes, semblait avoir été préjudiciable à l'intégrité des activités d'application conjointe – à en juger par la qualité des services d'audit, le caractère inapproprié et incohérent de la méthodologie, l'approbation des projets, les modifications apportées après l'enregistrement, et le suivi des réductions d'émissions¹⁵.

¹⁵ Kollmuss A., Schneider L. et Zhezherin V. 2015. *Has Joint Implementation reduced GHG emissions? Lessons learned for the design of carbon market mechanism*. Institut de Stockholm pour l'environnement, Working Paper 2015-07. Disponible à l'adresse <<http://www.sei-international.org/mediamanager/documents/Publications/Climate/SEI-WP-2015-07-JI-lessons-for-carbon-mechs.pdf>>.

9. Devant ce constat, le Comité de supervision avait déjà proposé de fusionner les deux filières du cycle de projets d'application conjointe. Le besoin de plus de contrôle au niveau international a été mis en évidence dans l'annexe du document FCCC/SBI/2016/L.8 (« Work undertaken by the Subsidiary Body for Implementation on the review of the joint implementation guidelines »), qui rend compte des travaux de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) sur l'examen des lignes directrices pour l'application conjointe et qui définit une filière unique, placée sous la direction du Comité de supervision. Dans ce cadre, les activités d'application conjointe sont mises en œuvre par la Partie hôte sur son territoire national, suivant des normes et des procédures internationales contraignantes et sous la direction du Comité de supervision. Au titre de ses fonctions de contrôle, celui-ci vérifie que la mise en œuvre des activités d'application conjointe au niveau national satisfait aux normes internationales. Il peut aussi contrôler l'enregistrement des activités ainsi que la délivrance des unités de réduction des émissions (URE) correspondantes par les Parties hôtes.

3. Transparence

10. Appliquée aux mécanismes d'attribution de crédits de carbone, la transparence renvoie au degré de diffusion des informations sur les activités de réduction des émissions auprès du public. Elle suppose d'expliquer quelles hypothèses et quelles méthodes ont été retenues pour déterminer les réductions d'émissions imputables à une activité, avec exactitude et de manière à pouvoir reproduire les résultats obtenus en toutes circonstances.

11. La première filière avait été critiquée pour son manque de transparence sur les activités d'application conjointe. En réaction, la CMP a demandé que les principaux documents relatifs aux projets de la première filière, comme les descriptifs de projet, les rapports de suivi, et les rapports portant conclusion et vérification, soient tous soumis au secrétariat en vue de leur publication (en anglais) dans un registre central.

12. Le SBI a déjà mis à profit ce précieux enseignement dans ses travaux sur l'examen des lignes directrices pour l'application conjointe (voir par. 9), qui contenaient des dispositions visant à assurer la transparence des processus de prise de décisions et des consultations des parties prenantes locales ainsi qu'à garantir le droit des entités directement concernées d'être entendues avant toute prise de décisions, d'obtenir une décision rapidement et de former recours contre les décisions adoptées. Il s'ensuit que les futurs mécanismes d'attribution de crédits devraient être conçus dans le souci de garantir la transparence.

4. Normalisation des méthodes communes

13. La première filière de l'application conjointe s'est notamment caractérisée par une hétérogénéité des méthodes utilisées, chaque Partie hôte élaborant sa méthode propre. Par voie de conséquence, des activités analogues ont reçu un traitement différent et ont produit des résultats différents, en fonction des Parties qui les ont accueillies. En revanche, dans le cadre de la seconde filière et du MDP, les méthodes, les processus et les normes ont été les mêmes pour tous les participants aux projets, partout dans le monde. De ce fait, les coûts de capacité et de transaction nécessaires au fonctionnement d'entités dans plusieurs pays ont été sensiblement réduits.

14. Du point de vue de la méthodologie, uniformiser de manière objective les paramètres applicables à un grand nombre d'activités, plutôt que les définir un par un pour chaque activité, pourra nettement simplifier leur application, réduire les coûts de transaction, accroître la transparence, et favoriser l'objectivité et la prévisibilité. À cette fin, il sera possible d'utiliser, entre autres instruments, des niveaux de référence de l'intensité

des émissions¹⁶, des valeurs par défaut¹⁷, des listes positives des activités automatiquement considérées comme additionnelles¹⁸ et des analyses des obstacles¹⁹. Par exemple, des niveaux de référence uniformisés commencent à être établis pour le MDP et sont en mesure de couvrir des secteurs entiers de l'économie sans exclure les critères d'additionnalité. Cette normalisation est très bien accueillie par les concepteurs d'activités d'atténuation qui cherchent à dépasser les approches projet par projet.

15. Du point de vue de l'accréditation, la mise en synergie et l'harmonisation des mécanismes devraient permettre d'améliorer la qualité et l'efficacité de leur fonctionnement et de réduire les coûts de transaction des entités en cours d'accréditation. Il apparaît que le maintien de plusieurs systèmes d'accréditation peut être onéreux et contraignant, et avoir ainsi un effet dissuasif sur la participation, surtout lorsque des systèmes sont plus petits que d'autres. Un système unique proposant des services comparables garantirait le recours systématique aux meilleures pratiques, la cohérence des méthodes appliquées à l'égard des mêmes questions et des mêmes normes, ainsi que des économies substantielles pour les organes réglementaires, le secrétariat, les participants aux projets et les autres parties prenantes.

16. Les futurs mécanismes d'attribution de crédits pourraient être conçus, autant que possible, à la lumière de ces enseignements tirés de l'application conjointe et du MDP en matière de normalisation des fonctions communes, tout en continuant de permettre une application souple des règles.

5. S'appuyer sur les infrastructures existantes

17. Depuis plus d'une dizaine d'années, des investissements considérables ont été faits dans les processus, les normes, les systèmes et les capacités d'application conjointe et, plus encore, du MDP. Les futurs mécanismes, en particulier s'ils se fondent sur un scénario de référence pour l'octroi de crédits, auront besoin d'infrastructures identiques ou analogues. Il pourrait donc être avantageux de prendre en considération ces infrastructures, ou du moins certains de leurs aspects, dès la phase de conception des mécanismes. Il resterait ensuite possible de procéder à des ajustements, en vue de rationaliser la mise en œuvre des infrastructures et des activités menées grâce à elles. Parmi ces aspects infrastructurels pourraient figurer :

- a) Les modalités et les procédures du mécanisme d'application conjointe et/ou du MDP ;
- b) Le cycle de projets défini pour les activités relevant du mécanisme d'application conjointe ou du MDP et/ou envisagé par les Parties dans le projet de modalités et de procédures relatives à l'application conjointe ;

¹⁶ Les taux d'émission sont exprimés par unité de production et se fondent sur les résultats actuels et/ou futurs d'un groupe témoin d'usines et/ou d'installations similaires.

¹⁷ Par exemple, les coefficients d'émission des réseaux, les valeurs par défaut définies par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat pour les caractéristiques des combustibles et d'autres valeurs communes, et les estimations prudentes des réductions d'émissions unitaires pour une activité ou un produit donnés (par exemple, une lampe solaire ou une lampe fluorescente compacte), à partir desquelles il sera possible de calculer les réductions d'émissions totales par simple multiplication par le nombre d'unités installées.

¹⁸ Ces listes positives peuvent concerner les activités pour lesquelles il est très difficile d'obtenir des investissements et/ou qui ne présentent guère, voire pas du tout, d'avantages financiers en dehors des recettes tirées des réductions d'émissions certifiées ou des URE.

¹⁹ Les activités sont considérées comme additionnelles si la technologie appliquée n'a pas atteint un certain taux d'utilisation dans un pays ou dans une région donnés.

c) Le système d'accréditation des tierces parties indépendantes qui seront chargées de la validation et de la vérification dans le cadre du mécanisme d'application conjointe et/ou du MDP ;

d) Le registre des crédits de réduction d'émissions délivrés au niveau international, qui pourra éventuellement se fonder sur le registre du MDP ;

e) Le relevé international des transactions (RIT) pour le suivi des cessions internationales de crédits.

18. Considérant le mécanisme d'application conjointe et le MDP, il serait également bon que le nouveau mécanisme qui viendrait à être conçu soit informatisé, de manière à le rendre globalement moins complexe, à faciliter son utilisation et à réduire les coûts totaux de transaction.

6. Permettre des mesures immédiates ou une « mise en route rapide »

19. En décidant de ne pas délivrer d'URE pour les réductions d'émissions effectuées avant 2008, la CMP a exclu toute possibilité de mesures immédiates et a retardé le développement du mécanisme d'application conjointe. En revanche, les Parties ont activement contribué à mettre rapidement en route le MDP. En vertu de la décision 17/CP.7, le Conseil exécutif devait commencer à établir le MDP immédiatement après l'adoption des Accords de Marrakech, en 2001. L'ampleur des crédits attribués de manière rétroactive, au titre des réductions d'émissions obtenues avant l'enregistrement des activités de projet relevant du MDP, a finalement été décidée par la CMP, l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto. Toutefois, il a aussi été avancé que l'attribution rétroactive de crédits remettait sérieusement en question l'intégrité du mécanisme d'application conjointe²⁰, voire du MDP, en permettant que des activités de réduction des émissions existantes soient mises en concurrence avec des activités nouvelles, voire fassent obstacle aux investissements en faveur de ces dernières.

20. Cependant, contrairement au mécanisme d'application conjointe et au MDP, le futur mécanisme d'atténuation ne sera pas conçu *ex nihilo* ; il pourra s'appuyer sur près de quinze années d'expérience et d'activité. Dans le MDP et, dans une moindre mesure, dans le mécanisme d'application conjointe, il existe diverses activités en préparation qui, si les Parties le souhaitent, pourraient donner lieu à des crédits d'émission après 2020 jusqu'à la fin de leurs périodes de comptabilisation potentielles. Malheureusement pour le mécanisme d'application conjointe, les périodes de comptabilisation ont souvent été limitées par la législation nationale et, dans bien des cas, ont pris fin en 2012. L'application conjointe et le MDP étant des mécanismes relativement nouveaux, sans aucune expérience préalable sur laquelle s'appuyer, les parties prenantes et les investisseurs ont reconnu le bien-fondé de la méthode d'apprentissage par la pratique adoptée par les organes réglementaires et ont admis la nécessité de faire évoluer ces mécanismes face aux problèmes et aux difficultés posés par leur mise en œuvre. De fait, lorsque les deux mécanismes ont risqué de ne pas atteindre leur objectif, il a été jugé plus important de les modifier que de veiller à leur stabilité. Le Comité de supervision estime que tout renforcement des mécanismes dans le but de mieux servir l'objectif ultime de la Convention devrait être interprété comme un signal positif émis par les investisseurs. Il conseille toutefois d'éviter d'apporter des modifications qui semblent arbitraires, car cela pourrait nuire à la crédibilité des futurs mécanismes mis en place par les Parties. En conséquence, afin de maintenir des attentes raisonnables, le Comité de supervision recommande que les nouveaux mécanismes se fondent, entre autres, sur l'expérience et les enseignements tirés de l'application conjointe. Il recommande aussi que les éléments existants ne soient pas modifiés plus qu'il n'est

²⁰ Voir la note de bas de page 3.

nécessaire pour atteindre l'objectif du futur mécanisme d'atténuation et les objectifs à long terme de l'Accord de Paris.

21. De grandes capacités d'atténuation pourraient et devraient, dans toute la mesure du possible, être mobilisées avant 2020, grâce à la reconnaissance des « mesures immédiates ». De plus, un démarrage rapide et une phase de mise à l'essai permettront aux Parties de se familiariser avec les stratégies et les politiques nationales ainsi qu'avec la gestion des capacités nationales d'atténuation, et de se faire une idée des réductions de coûts susceptibles de découler des échanges internationaux d'actifs carbone. C'est pourquoi il serait peut-être souhaitable de définir clairement la marche à suivre, ainsi que les conditions à respecter, pour faire figurer des activités existantes dans les futurs mécanismes d'attribution de crédits.

B. Synergies entre l'application conjointe et d'autres mécanismes d'atténuation

1. Portée

22. La présente analyse porte uniquement sur le mécanisme d'application conjointe et le MDP, tous deux établis par le Protocole de Kyoto, qui constituent les deux seuls mécanismes d'atténuation existants. Les dispositifs de compensation volontaire n'ont pas été pris en considération car les Parties ne peuvent pas les utiliser pour réaliser leurs objectifs d'atténuation dans le cadre du processus de la Convention.

23. La présente analyse couvre sept questions : l'organe directeur, les centres nationaux de liaison, les registres, les normes, le cycle de projets, l'accréditation et les activités en préparation. Conformément à la demande de la CMP²¹, pour chaque question, les possibilités de synergie ont été évaluées dans l'optique de maîtriser les coûts, de garantir la cohérence et, le cas échéant, d'éviter tout double comptage.

2. Organe directeur

24. Le Comité de supervision, dont la création, à la première session de la CMP, va de pair avec l'adoption des Accords de Marrakech, est chargé de contrôler, sous l'autorité de la CMP, la procédure de la seconde filière²². Le Conseil exécutif du MDP a été institué bien plus tôt, à la septième session de la Conférence des Parties, dans le but de superviser le MDP, sous l'autorité de la CMP, et de faciliter sa mise en route rapide ; il a tenu sa réunion inaugurale immédiatement après.

25. Le mécanisme d'application conjointe reposait sur une double structure de fonctionnement : la première filière, régie exclusivement par les Parties hôtes, et la seconde filière, mise en œuvre sous la direction du Comité de supervision et sous l'autorité de la CMP. L'un des principaux faits reprochés à la première filière, pendant sa période d'activité, était d'échapper à tout contrôle au niveau international. De fait, l'une des modifications adoptées par les Parties²³ concernait la mise en place d'une filière unique, gérée par les Parties hôtes, sous la direction du Comité de supervision. Cet élément a été retenu par le SBI dans ses travaux sur l'examen des lignes directrices pour l'application conjointe (voir par. 9). Dans le cadre de l'examen des modalités et des procédures du MDP, les analyses et les débats n'ont jusqu'à présent pas porté sur le Conseil exécutif, organe directeur du mécanisme.

²¹ Décision 7/CMP.11.

²² Décision 9/CMP.1, annexe.

²³ Décision 6/CMP.8.

26. Le regroupement des mécanismes de marché permettrait une utilisation rationnelle des infrastructures et une plus grande cohérence du système dans son ensemble, par opposition à des mécanismes multiples remplissant plus ou moins les mêmes fonctions. Au vu des fonctions similaires du Comité de supervision et du Conseil exécutif du MDP, tous deux chargés de surveiller un mécanisme et des activités de réduction d'émissions, les Parties souhaiteront peut-être étudier la possibilité de confier leur contrôle à un seul organe directeur.

3. Centres nationaux de liaison

27. Les deux mécanismes du Protocole de Kyoto ont des centres nationaux de liaison spécifiques, aux fonctions légèrement différentes. Dans le mécanisme d'application conjointe, les points de contact désignés non seulement approuvent les projets, y compris les méthodes de détermination des niveaux de référence et de suivi, mais aussi traitent les demandes de délivrance d'URE au titre de ces projets. Dans le MDP, les autorités nationales désignées sont principalement chargées d'examiner les projets proposés, de déterminer s'ils aideront le pays dans lequel ils seront exécutés à atteindre ses objectifs de développement durable, et de délivrer une lettre d'agrément aux participants aux projets.

28. Conformément aux règlements du mécanisme d'application conjointe et du MDP, plusieurs Parties ont déjà mis en place deux centres nationaux de liaison : un point de contact désigné et une autorité nationale désignée. Certaines Parties les ont fusionnés en un seul organe, qui exerce les deux fonctions, ce qui pourra contribuer à la maîtrise des coûts et à la cohérence de la participation dans les deux mécanismes.

4. Registres

29. Actuellement, il existe deux types de registre au titre du Protocole de Kyoto :

a) Les registres nationaux : gérés par les Parties à la Convention qui sont également Parties au Protocole de Kyoto et dont les engagements sont inscrits à l'annexe B dudit protocole, ils se composent de plusieurs comptes, où sont déposées les unités détenues au nom de la Partie ou des personnes morales autorisées par la Partie à détenir et à échanger des unités ;

b) Le registre du MDP : géré par le secrétariat de la Convention et placé sous l'autorité du Conseil exécutif du MDP, il sert à délivrer des unités de réduction certifiée des émissions (URCE) et à les placer sur les registres nationaux des participants aux projets. Les Parties non visées à l'annexe I et les participants à des projets relevant du MDP peuvent avoir des comptes dans le registre du MDP ; toutefois, les transferts d'URCE entre différents comptes du registre ne sont pas possibles.

30. Chaque registre est connecté au relevé international des transactions (RIT), administré par le secrétariat. Le RIT vérifie en temps réel que les transactions figurant dans les registres sont conformes aux dispositions du Protocole de Kyoto. Il garantit la crédibilité du système et jouit d'une bonne renommée.

31. Le système des registres a déjà gagné en coordination dans le processus de la Convention et constitue un moyen économique d'éviter le double comptage, chaque unité ne pouvant être cédée ou annulée que dans le respect des règles et ne pouvant être inscrite que dans un compte à la fois.

5. Normes et procédures

32. Selon le projet de modalités et de procédures relatives à l'application conjointe, le Comité de supervision doit notamment établir des prescriptions techniques qui garantissent le respect du principe d'additionnalité, des critères objectifs qui permettent de déterminer les niveaux de référence et des dispositions minimales qui facilitent l'élaboration, par les

Parties hôtes, des procédures applicables au cycle de projets. La Partie hôte est chargée de définir des normes, des procédures et des lignes directrices au niveau national pour tous les aspects de la mise en œuvre du mécanisme d'application conjointe, au moment de la prise de décisions par le point de contact désigné.

33. Dans le MDP, le Conseil exécutif a mis au point et approuvé des procédures et des normes détaillées d'administration du mécanisme. Il s'agit d'une norme consolidée sur les projets, d'une norme sur la validation et la vérification, et d'une procédure applicable au cycle de projets. Le futur comité de supervision prévu par le projet de modalités et de procédures pourrait envisager d'utiliser ces normes et procédures pour orienter les Parties hôtes vers des pratiques optimales dans leur mise en œuvre d'une filière unique.

6. Accréditation

34. En matière d'accréditation, le Conseil exécutif du MDP et le Comité remplissent des fonctions très comparables dans le cadre de leurs mécanismes respectifs :

a) En vertu de l'alinéa f) du paragraphe 5 de l'annexe de la décision 3/CMP.1, le Conseil exécutif du MDP est responsable de l'accréditation des entités opérationnelles, conformément aux normes d'accréditation figurant dans l'appendice A de l'annexe susmentionnée, y compris des décisions concernant leur renouvellement, leur suspension ou leur retrait ;

b) En vertu des alinéas b) et c) du paragraphe 3 de l'annexe de la décision 9/CMP.1, le Comité de supervision est chargé d'accréditer les entités indépendantes conformément aux normes et procédures définies à l'appendice A de l'annexe susmentionnée et d'examiner ces normes et procédures, en prenant en considération les travaux pertinents menés par le Conseil exécutif du MDP.

35. Les deux systèmes d'accréditation fonctionnaient selon des normes très semblables, fixées au niveau de la CMP. Celle-ci avait demandé d'étudier les mesures susceptibles d'être prises pour créer des synergies entre les systèmes d'accréditation du mécanisme d'application conjointe et du MDP, notamment la mise en place d'un comité commun d'accréditation²⁴. Cependant, le Conseil exécutif du MDP a estimé qu'un comité commun n'était pas nécessaire et le Comité de supervision a décidé de s'en remettre entièrement au système d'accréditation du MDP à compter du 2 août 2016, en autorisant les entités opérationnelles désignées au titre du MDP à faire fonction, à titre volontaire, d'entités indépendantes accréditées au titre du mécanisme d'application conjointe.

36. L'utilisation d'un système unique permet de maîtriser les coûts et d'assurer la cohérence des fonctions de validation et de vérification des mécanismes, tout en réduisant les coûts de fonctionnement du système d'accréditation pour le Comité de supervision et le Conseil exécutif du MDP, ainsi que pour les entités qui souhaitent fournir des services de validation et de vérification dans le cadre des deux mécanismes.

C. Récapitulatif de l'expérience et des enseignements tirés de l'application conjointe, des synergies et des éléments à prendre en considération pour la conception d'un nouveau mécanisme d'atténuation

37. Le mécanisme d'application conjointe a prouvé qu'il était un outil précieux pour orienter les investissements climatiques selon les besoins. Il a permis de réduire les émissions de gaz à effet de serre de plus de 871 millions de tonnes et a contribué, avec

²⁴ Décision 6/CMP.10.

le MDP, à les atténuer de plus de 2,5 milliards de tonnes. En recourant au mécanisme d'application conjointe, ou à un mécanisme conçu à la lumière des enseignements tirés de son utilisation, pour mobiliser des investissements privés ou pour acheminer des fonds publics vers des secteurs et des activités déterminés, les pays pouvaient se montrer plus ambitieux dans leurs plans nationaux au titre de l'Accord de Paris.

38. Un mécanisme de ce genre est également utile aux États ou aux collectifs pour surveiller, notifier et vérifier les réductions d'émissions. Autrement dit, il peut aider à garantir que les mesures nationales produiront des résultats, à rendre compte de ces résultats de manière transparente et à éviter le double comptage des réductions d'émissions.

39. Le Comité de supervision considère que le mécanisme d'application conjointe peut contribuer à la lutte internationale contre les changements climatiques, non seulement en tant que mécanisme opérationnel, mais aussi en tant que source d'enseignements propres à faciliter la mise en œuvre de l'Accord de Paris, en particulier, la création du nouveau mécanisme prévu par le paragraphe 4 de l'article 6 dudit accord. En conséquence, le Comité de supervision estime que :

a) Les règles, les modalités et les procédures applicables au futur mécanisme d'atténuation devraient être axées sur des principes et des critères plus généraux, et laisser à l'organe réglementaire la tâche de s'occuper du détail des activités courantes ;

b) Afin de garantir son intégrité et sa réputation, le mécanisme devrait être placé sous la surveillance d'un organe réglementaire international, exerçant ses activités de manière objective ;

c) La transparence des processus de prise de décisions et des consultations des parties prenantes au niveau local ainsi que le droit des entités directement concernées d'être entendues avant toute prise de décisions, d'obtenir rapidement des décisions et de former recours contre les décisions adoptées seraient autant de composantes utiles du futur mécanisme d'atténuation ;

d) Normaliser, autant que possible, les fonctions communes, en conservant une souplesse d'application des règles, serait un grand atout. C'est pourquoi le futur mécanisme d'atténuation devrait être conçu de manière à agir le plus possible en synergie avec les composantes de systèmes existants ou de systèmes futurs éventuels, par exemple, en s'appuyant sur les infrastructures existantes, en appliquant les mêmes méthodes, processus et normes, en unifiant les paramètres et en utilisant un seul système d'accréditation ;

e) Les concepteurs du futur mécanisme d'atténuation devraient mettre à profit les quelque quinze années d'expérience et d'activité du MDP et du mécanisme d'application conjointe. Plutôt que de partir *ex nihilo*, ils devraient s'inspirer de l'expérience et des enseignements tirés de ces deux mécanismes afin que les objectifs du futur mécanisme d'atténuation et les objectifs à plus long terme de l'Accord de Paris soient atteints ;

f) La marche à suivre, ainsi que les conditions à respecter, pour que des activités existantes soient admissibles dans le cadre du futur mécanisme d'atténuation pourraient être précisées.

Annexe II

Mesures complémentaires recommandées en vue d'un fonctionnement plus efficace du Comité de supervision de l'application conjointe

I. Historique

1. Par sa décision 5/CMP.10, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) a prié le Comité de supervision de l'application conjointe de revoir régulièrement le plan de gestion de l'application conjointe, en y apportant les aménagements nécessaires pour permettre au mécanisme d'application conjointe de fonctionner de façon efficace et économique, et dans la transparence, et de veiller à ce que les infrastructures et les capacités soient suffisantes pour que les Parties puissent utiliser le mécanisme au moins jusqu'à la fin du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements de la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto.

2. Les activités d'application conjointe ont pris fin en 2014 et, depuis lors, aucun projet n'a été soumis au Comité de supervision pour conclusion ou pour vérification. Cela fait maintenant presque quatre ans que la première période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto est terminée, et l'Amendement de Doha n'est pas entré en vigueur (ou est entré en vigueur à l'égard des Parties susceptibles d'accueillir des projets d'application conjointe). Autrement dit, aucune demande n'est faite pour l'agrément de nouveaux projets ni pour la délivrance d'unités de réduction d'émissions. La CMP est consciente de la situation et, au paragraphe 3 de sa décision 7/CMP.11, elle a réaffirmé qu'elle jugeait préoccupante la conjoncture difficile que connaissaient les participants à l'application conjointe, le nombre de projets ayant diminué à tel point que le mécanisme était quasiment inexistant.

3. De plus, ces dernières années, le Comité s'est surtout attaché à faire des recommandations à la CMP et à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) sur la manière d'améliorer les mécanismes du Protocole de Kyoto, notamment dans le cadre de l'examen des lignes directrices pour l'application conjointe. Le SBI a maintenant achevé son examen et fait des recommandations qui seront prises en considération par la CMP à sa douzième session. Il en résulte que les travaux directifs du Comité de supervision sont aussi arrivés à leur conclusion.

4. Lors de récentes réunions, il a été constaté que le quorum devenait difficile à constituer dans le Comité de supervision, pour les raisons suivantes : 1) plusieurs postes n'avaient pas été pourvus, faute de candidatures ; 2) il y avait eu des démissions inattendues ; et 3) le taux de participation des membres et des suppléants était en baisse.

II. Objet et portée

5. L'objet de la présente recommandation est de satisfaire à l'obligation faite par la CMP au Comité de supervision de faire preuve de prudence dans l'utilisation de ses ressources, en adoptant d'autres modes de fonctionnement²⁵, notamment pour ses réunions.

²⁵ Voir les paragraphes 16 à 20 du document JI-JISC39-AA-A02, disponible à l'adresse <<http://ji.unfccc.int/MeetingInfo/DB/COBRXFOZM7K843E/view>>.

6. Le Comité de supervision indique qu'il appliquera certaines des mesures complémentaires proposées dans le but d'améliorer son fonctionnement en 2017, mais pas forcément toutes. Par exemple, il ne tiendrait pas de réunions virtuelles sans l'accord préalable de ses membres.

7. Quoi qu'il en soit, si les mesures complémentaires proposées étaient approuvées par la CMP à sa douzième session, le Comité de supervision aurait alors la possibilité d'utiliser toutes les options recensées selon que de besoin, y compris à long terme. De ce fait, la recommandation porte sur l'ensemble des mesures complémentaires proposées.

III. Recommandation du Comité de supervision de l'application conjointe à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

8. La CMP souhaitera peut-être :

a) Affirmer que, dans l'optique de maintenir une gestion prudente de ses ressources, le Comité de supervision pourrait se réunir moins de deux fois par an et adopter des mesures complémentaires pour améliorer son fonctionnement (réunions virtuelles, consultation et prise de décisions par voie électronique, par exemple) ;

b) Affirmer également que la participation virtuelle des membres titulaires ou suppléants aux réunions du Comité de supervision doit être prise en considération pour la constitution du quorum et que les réunions virtuelles satisfont à la définition qui est donnée des réunions dans le règlement intérieur du Comité de supervision²⁶ ;

c) Affirmer en outre que la soumission par voie électronique des déclarations de prestation de serment, signées par les membres et les suppléants, suffit à satisfaire aux dispositions du règlement intérieur du Comité de supervision.

²⁶ Disponible à l'adresse <http://ji.unfccc.int/Ref/Documents/JI_proc01.pdf>.